



inspection académique  
Hautes-Pyrénées

académie  
Toulouse



**Nom du service**

DIPER

Dossier suivi par  
Jean-Pierre MARGNAC  
Téléphone  
05 62 51 86 14  
Fax  
05 62 93 23 04  
Mél.  
ce.ia65-gc@ac-toulouse.fr

**adresse**

Rue Georges Magnoac  
65016 TARBES cedex

Tarbes, le 24 janvier 08

L'inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
De l'éducation nationale

A

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles  
élémentaires et maternelles  
Les instituteurs et professeurs des écoles

**MOUVEMENT DEPARTEMENTAL  
ANNEE 2008**

**Instructions concernant le mouvement annuel départemental des instituteurs et des professeurs des écoles en vue de la rentrée scolaire 2008.**

Le mouvement départemental du 1<sup>er</sup> degré est une opération complexe dont dépend en grande partie la réussite de la rentrée scolaire.  
J'invite donc tous les candidats au mouvement à prendre en compte, de façon précise, l'ensemble des dispositions qui le régit.

**SAISIE DES AVIS DE PARTICIPATION**

**Je vous rappelle qu'un enseignant titulaire de son poste**, même s'il ne l'occupe pas, doit avoir saisi un avis de participation pour pouvoir participer au mouvement.

Durant l'année scolaire certains enseignants, titulaires d'un poste, exercent dans une autre école ou dans une autre fonction ; leur affectation sur le poste occupé pendant l'année scolaire en cours est identifiée DR (délégation) en 2007 ou AFA (affectation à l'année) à partir du 15 janvier 2008 ; dans l'éventualité d'une participation au mouvement, le poste publié (PSV :susceptible d'être vacant) sera celui dont ils sont titulaires, donc celui obtenu à titre définitif par une opération de mouvement antérieure (affectation identifiée TPD ou REA) et non celui où ils exercent pendant l'année du mouvement.

**Les enseignants ayant reçu une affectation à titre provisoire** sont dispensés de la saisie d'un avis de participation, le poste qu'ils occupent étant automatiquement porté vacant.

Par contre ils doivent **impérativement** participer au mouvement



**Le Serveur sera ouvert du  
29 janvier au 10 février 2008 inclus**

« **Les avis de participation** » devront être saisis impérativement pendant cette période. Au-delà du 10 février 2008 aucune modification ne sera acceptée.

2/6

Il vous sera possible de saisir votre avis de participation au mouvement à l'Inspection Académique, service DIPER bureau 314, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures.

**Instructions pour la saisie de l'avis de participation :**

Adresse de connexion :

<http://bv.ac-toulouse.fr/iprof/ServletIprof>

- saisir votre identifiant dans la zone : « compte utilisateur »
- saisir votre mot de passe ; si vous ne l'avez jamais modifié il s'agit du NUMEN <sup>(1)</sup>.
- cliquer sur « LES SERVICES »
- cliquer sur « SIAM »
- cliquer sur « PHASE INTRA-DEPARTEMENTALE »

- Vous pouvez également accéder à l'application par la procédure suivante :
- se connecter sur le site de l'Académie de Toulouse : <http://www.ac-toulouse.fr>
- cliquer sur la rubrique : PERSONNELS DE L'ACADEMIE (partie gauche de la page d'accueil)
- cliquer sur le bouton « I-PROF » à gauche de l'écran

- le calendrier des différentes opérations apparaît ; seules les rubriques soulignées sont accessibles.
- 

**(1) : pour ces deux rubriques respecter scrupuleusement les minuscules et majuscules (par exemple les lettres figurant dans le NUMEN doivent être saisies en majuscules)**

**ACCUSE DE RECEPTION**

Il sera généré dans l'application I-Prof uniquement après la fin de la période réservée à la saisie, soit après le 11 février 08 et non pas immédiatement après la saisie. **Il appartient donc à chaque participant de procéder à la récupération de cet avis (dans la rubrique courrier de l'application I-prof). Les personnes qui n'auraient pas pu récupérer au 13 février 2008 la confirmation écrite de leur saisie devront contacter d'urgence l'Inspection Académique ( Jean-Pierre Margnac 05 62 51 86 14) pour le signaler.**

**BARÈME DÉPARTEMENTAL DES MUTATIONS**

*Ce barème est unique et s'applique à l'ensemble des grades et fonctions : directeurs, adjoints, maîtres formateurs.*

**BAREME GENERAL : A + E +B**

**A - Ancienneté**



- 1 point par année d'exercice
- 1/12<sup>ème</sup> point par mois.

Est prise en compte l'ancienneté générale des services servant de base à la constitution des droits à pension du régime des fonctionnaires de l'Etat. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet.

3/6

Une bonification de 1 point par an et 1/12<sup>ème</sup> de point par mois est ajoutée à l'ancienneté générale des services définie ci-dessus :

1°) du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de prise de fonction à la date de recrutement effectif en qualité de remplaçant ou suppléant (sauf dans le cas où l'enseignant occupait pendant cette période une autre fonction déjà prise en compte dans l'ancienneté générale des services).

2°) de la date d'entrée à l'Ecole Normale jusqu'à l'âge de 18 ans, date à partir de laquelle les services d'Ecole Normale sont pris en compte dans la constitution du droit à pension.

**Cette bonification ne peut s'appliquer qu'aux enseignants ayant ou ayant eu le grade d'instituteur.**

**Remarque :** Disponibilité et congé parental n'entrent pas en compte dans le calcul de l'ancienneté.

#### **E - Charges de famille - Majorations pour enfants**

1 point par enfant à charge ayant moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour les naissances dans l'année du mouvement : seuls les enfants nés avant la fin du mois précédant celui de la CAPD et dont la naissance aura été portée à la connaissance de l'administration, ouvriront droit à majoration :

*exemple :*

*CAPD prévue le 21 mai*

*un enfant né le 30 avril peut être pris en compte dans le barème.*

*un enfant né le 01 mai n'est pas pris en compte.*

#### **Veufs, divorcés, allocataires isolés :**

Les points enfants sont doublés pour l'allocataire isolé, divorcé, qui a la garde principale et permanente de ou des enfants, sous réserve de présentation de pièces justificatives.

#### **B – Bonifications :**

2 points pour l'enseignant non spécialisé

- nommé sur un poste de l'ASH au 01/09/ 2007
- et ayant accompli 3 années de services consécutives dans l'ASH au 31 août 2008.

#### **EGALITE DE BAREME**

En cas d'égalité de barème, les enseignants seront départagés selon :

- 1) le n° de vœu
- 2) l'ancienneté de service
- 3) l'âge le plus élevé



4/6

### POSTES DE DIRECTION

Les postes de direction d'écoles de 2 classes et plus peuvent être demandés dès le premier mouvement par l'ensemble des enseignants inscrits ou non sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude seront examinés, pour l'obtention du poste, après les agents inscrits sur la liste d'aptitude.

Leur affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire. Ils perdent alors le bénéfice de leur nomination antérieure à TPD et s'engagent par ailleurs à assurer l'intérim durant l'année scolaire 2008/2009.

A l'issue de l'année scolaire, à leur demande et après avis favorable de l'IEN, ils pourront être inscrits, sur la liste d'aptitude de directeur et être titularisés sur le poste de direction occupé. Ces enseignants gardent cependant la possibilité de participer au mouvement tout en se réservant la possibilité d'une affectation prioritaire sur le poste dont ils assuraient l'intérim à la condition expresse que ce poste de direction figure dans les 3 premiers vœux exprimés. Au delà la demande sera traitée suivant les dispositions réglementaires.

### VŒUX LIÉS

Deux enseignants, conjoints ou simplement collègues, peuvent lier des vœux. Cette disposition implique qu'un vœu n'est traité que si le vœu auquel il est lié est satisfait de façon concomitante ; de plus il est impératif, pour que les opérations du mouvement puissent s'exécuter, que les postes demandés soient vacants ou libérés par le mouvement : il est donc totalement déconseillé de lier un vœu à celui d'un collègue ou conjoint qui redemanderait son poste (il ne le libère pas donc il ne peut pas y être affecté par le mouvement).

Il est également possible de demander un poste dans le cadre de la procédure des vœux liés et de le demander également dans une procédure de vœu simple.

Il est conseillé aux enseignants désirant utiliser la procédure des vœux liés de prendre contact au préalable avec les services de la division des personnels (Jean-Pierre Margnac 05 62 51 86 14).

### POSTES « ETIQUETES LANGUES »

- a) Un certain nombre de postes vacants à la rentrée 2008 (à la suite d'un départ à la retraite ou parce que pourvus à titre provisoire), seront étiquetés « postes langues » et ne seront attribués à **titre définitif** qu'à des enseignants détenant une **habilitation définitive** adéquate.
- b) Si un poste étiqueté « langue » n'est pas pourvu au premier mouvement par un enseignant habilité, il le sera, à **titre provisoire, par un enseignant non habilité** qui l'aura fait figurer dans ses vœux. Ce dernier pourra bénéficier d'une priorité de formation en 2008-2009 pour obtenir une habilitation et une réaffectation définitive l'année suivante sur le poste.



5/6

## 1) MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Réaffectation des enseignants dont le poste a été supprimé.

La mesure de carte scolaire affecte l'enseignant disposant, dans l'école, de l'ancienneté la plus faible sur le type de poste concerné par la fermeture. Pour les personnels dont l'affectation dans l'école considérée résulte déjà d'une mesure de carte scolaire antérieure, l'ancienneté acquise sur le poste précédemment supprimé viendra s'ajouter à celle acquise sur le poste visé par la MCS.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire devra obligatoirement préciser s'il souhaite (dans l'hypothèse où un poste viendrait à se libérer) être réaffecté prioritairement dans l'école où il exerçait. Dans ce cas il devra faire figurer le poste en vœu N° 1. Sinon il aura toute latitude pour intégrer ou non ce poste dans la liste de ses vœux.

Si l'enseignant n'obtient aucun poste à l'issue du mouvement la règle du poste équivalent sera appliquée : ainsi cet enseignant, titulaire du poste qui vient d'être supprimé bénéficiera d'une priorité sur le dernier poste équivalent dans la commune ou à défaut dans une commune proche du lieu d'exercice actuel.

Le dernier poste équivalent est identifié comme étant celui sur lequel aurait pu être nommé un enseignant disposant du plus faible barème parmi les postes considérés comme équivalents.

Si l'enseignant touché par une MCS refuse l'affectation proposée dans le cadre de cette procédure prioritaire, il participera au 2<sup>ème</sup> mouvement (cette possibilité de refus ne peut être accordée qu'une seule fois et pour l'année d'application de la MCS). Sa priorité, en tant que personnel touché par une MCS (année N) sera conservée uniquement au titre du mouvement de l'année suivante (N+1)

## 2) PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISEES:

Les enseignants intégrant le département selon ces modalités, participent au premier mouvement.

## 3) SITUATION ADMINISTRATIVE DES ENSEIGNANTS EN POSITION DE :

### a) Disponibilité

Les instituteurs et les professeurs des écoles en disponibilité perdent immédiatement le bénéfice de leur poste d'exercice.

### b) Congé de longue durée

Les instituteurs ou les professeurs des écoles en congé de longue durée gardent le bénéfice de leur poste pour une année scolaire seulement.

### c) Congé formation, Congé parental, Congé de Longue Maladie

Les instituteurs ou les professeurs des écoles en congé de formation, parental ou en congé de longue maladie, gardent le bénéfice de leur poste d'exercice pendant la durée du congé.

## 4) DIRECTION D'ECOLE D'APPLICATION



6/6

Seuls pourront être candidats les instituteurs ou professeurs des écoles inscrits ou réinscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application établie au titre de l'année 2008 par le Rectorat et les directeurs d'écoles d'application déjà en fonction.

#### TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les enseignants du 1er degré peuvent exercer leur activité à temps partiel. La circulaire relative aux modalités du temps partiel (TP) est disponible sur le site Internet de l'Inspection Académique.

Les demandes de travail à temps partiel (renouvellement ou première demande) ou de reprise à temps complet doivent parvenir impérativement à l'inspection académique avant le 29 février 2008.

#### DISPONIBILITE

Les demandes motivées de mise en disponibilité ou de réintégration après disponibilité doivent parvenir à l'inspection académique avant le 29 février 2008.

Une disponibilité est accordée pour la durée d'une année scolaire ; la réintégration implique une participation au mouvement départemental.

#### ANNULATION RETRAITE

**Les demandes écrites d'annulation de départ à la retraite** devront parvenir à l'inspection académique (service DIPER) **avant le 29 février 2008** ; après cette date le poste sera déclaré vacant au mouvement et l'enseignant concerné devra nécessairement participer au 2ème mouvement pour retrouver une affectation.

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des services départementaux  
De l'éducation nationale

Philippe WUILLAMIER